ART. 1ER A N° CL64

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL64

présenté par

M. Dunoyer, M. Didier Paris, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, Mme Guévenoux, M. Houlié, M. Le Gendre, M. Mendes, M. Poulliat, M. Pont, Mme Miller, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet et Mme Yadan

ARTICLE 1ER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La mission intervient sur l'ensemble du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de confirmer que la MIVILUDES est bien compétente en métropole et sur l'ensemble des collectivités d'outre-mer, notamment dans les territoires où s'applique le principe de spécialité législative. Cette précision est possible en raison de la compétence de l'Etat en matière de garantie des libertés publiques.